



Kanton Bern
Canton de Berne

Inhumation de cendres en forêt

Informations pour les proches

Office des forêts et des dangers naturels

Mars/2022



Est-il permis d'enterrer les cendres d'une personne décédée en forêt ?

De plus en plus de personnes optent pour l'inhumation des cendres en forêt. Pour les enterrements organisés, l'inhumation de cendres de crémation en forêt doit faire l'objet d'une autorisation de l'Office des forêts et des dangers naturels. L'enfouissement individuel des cendres d'un proche ne nécessite pas d'autorisation. Il en va de même pour les cendres de crémation d'animaux. Les règles suivantes doivent être respectées afin que l'inhumation des cendres ne cause pas de dommages à la forêt et ne constitue pas un danger pour l'environnement, les animaux ou les visiteurs de la forêt.



Il n'est pas permis d'apposer des panneaux ou des plaques sur le lieu de l'inhumation.



Il convient de renoncer aux décorations funéraires et aux fleurs.

A quoi devez-vous faire attention ?

1. Les cendres de crémation doivent être déposées sans récipient, directement dans un trou d'au moins 30 centimètres de profondeur dans le sol forestier. Recouvrez ensuite les cendres avec de la terre forestière.
2. Si les cendres sont enterrées au pied d'un arbre, veillez à ne pas endommager l'écorce et les racines de l'arbre.
3. Les cendres doivent être enterrées à l'écart des chemins forestiers et des places. Respectez une distance d'au moins 10 mètres.
4. La dispersion des cendres sur le sol forestier ou au vent n'est pas souhaitable.
5. Avant de déposer les cendres, demandez au/à la propriétaire de la forêt si et où vous pouvez les enterrer. Vous pouvez obtenir des informations sur les propriétaires forestiers auprès de l'administration communale ou du forestier de triage.
6. Ne dispersez pas de cendres de crémation dans une réserve naturelle ou à proximité immédiate de ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, étangs et mares. Evitez également les zones de protection des eaux souterraines et les biotopes particuliers.
7. Ne laissez pas de fleurs, de bougies, de photos, de souvenirs ou d'ornements funéraires sur le lieu d'inhumation. L'emplacement de l'inhumation en pleine nature devrait rester naturel.
8. Il est interdit d'apposer des plaques ou des monuments funéraires. Il est également interdit de planter des fleurs ou d'installer des pots de fleurs.
9. Lors d'une inhumation de cendres en forêt, évitez les grands groupes de personnes. Les enterrements en forêt doivent être organisés en petit comité et sans grande cérémonie.
10. Il est interdit de circuler sur les routes forestières ou de stationner des véhicules à moteur en forêt.

**Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter.
Nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.**



Image : Office des forêts et des dangers naturels

Direction de l'économie,
de l'énergie et de
l'environnement
Office des forêts et des
dangers naturels

Laupenstrasse 22
3008 Bern
+41 31 633 50 20
wald@be.ch

www.be.ch/foret

Votre forestier-ière de triage

www.be.ch/recherche-forestier

Image titre : Inhumation en forêt. Fritz Lehmann